



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin  
par le GAEC PICART-MINGAM  
aux lieux-dits «Kerdoncuff » et « Kerellé » sur la commune de BODILIS**

*n° RAA : 2016054-0014 du 23 février 2016*

n° ICPE : 22-2016/E

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2111-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°192/2002 A du 6 novembre 2002 et n° 267/2005 AE du 29 juillet 2005 complétés par les arrêtés préfectoraux n° 199/2011 AE du 9 août 2011 et n° 92/2012 AE du 28 septembre 2012, autorisant le GAEC PICART-MINGAM à exploiter un élevage de 116 porcs reproducteurs (troues et verrats), 443 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 500 porcelets en post sevrage et 65 vaches laitières sur le site de « Kerdoncuff » et 403 porcs charcutiers sur le site de « Kerellé » sur la commune de BODILIS ;

VU la demande présentée le 6 août 2015 par le GAEC PICART-MINGAM pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre du regroupement du cheptel porcin sur le site de « Kerdoncuff » en BODILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2016 00844 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 février 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC PICART-MINGAM (siège social : Kerdoncuff) aux lieux-dits «Kerdoncuff» et « Kerellé » sur la commune de BODILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1294 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 116 reproducteurs ✓ 846 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 500 porcs de moins de 30 kg  <i>site de Kerdoncuff</i>	plus de 450 animaux équivalents
2101	2. d	D	Activité d'élevage, transit, vente, etc. de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	65 vaches laitières  <i>site de Kerdoncuff</i>	de 50 à 100 vaches

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

- *Site de Kerellé en BODILIS : maintien de l'exploitation de la fosse de stockage de 672 m<sup>3</sup> utiles.*

## Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

- Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 28/09/2012 complémentaire aux arrêtés préfectoraux du 06/11/2002 et du 29/07/2005 complétés le 09/08/2011) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Arrêté préfectoral n° 199/2011 AE du 09 août 2011, article 1 :

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas la mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé (correspondant à 13432 unités d'azote) et ce , jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.

- Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 28/09/2012 complémentaire aux arrêtés préfectoraux du 06/11/2002 et du 29/07/2005 complétés le 09/08/2011) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers pour les sites de Kerdoncuff et Kerellé à BODILIS.**

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet.*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet.*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet.*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet.*

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de BODILIS, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **23 FEV. 2016**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

#### **Destinataires**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC PICART-MINGAM - Kerdoncuff - BODILIS